

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/003767**
n°de gestion : **2001B00700**
n°SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 12/02/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

IEL - IN EXTENSO LYONNAIS société à responsabilité limitée

81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport partiel d'actif/IN EXTENSO RHONE ALPES

3769

PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
*du fonds libéral exploité par la société BDO Marque Gendrot
en Région Rhône Alpes (Lyon)*

par la société In Extenso Rhône Alpes
à la société In Extenso Lyonnais

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

- **La société IN EXTENSO RHONE ALPES**, société anonyme au capital de 1 480 088 €, ayant son siège social à Villeurbanne (69100) – 81 bd de Stalingrad et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 393 066 766, représentée par Monsieur Pierre BERGERET, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par le Conseil d'administration

(ci-après dénommée « IERA » ou l'« Apporteur »)

D'UNE PART,

ET:

- **La société IN EXTENSO LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2 965 400 €, ayant son siège social à Villeurbanne (69100) – 81 bd de Stalingrad et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 434 713 871, représentée par Monsieur Pierre BERGERET, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par le Conseil d'administration

(ci-après dénommée « IEL » ou le « Bénéficiaire »)

D'AUTRE PART

Les parties étant ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

4 4

**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER
L' APORT DU FONDS LIBERAL EXPLOITE EN REGION RHONE ALPES**

**Section I: Caractéristiques des sociétés intéressées – Régime juridique de
l'opération - Motifs et buts de l'apport du fonds libéral exploité en
Région Rhône Alpes – Comptes utilisés pour établir les conditions de
l'opération**

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 Caractéristiques de IERA

IERA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 393 066 766.

IERA est une société anonyme constituée jusqu'au 24 novembre 2092.

Le capital d' IERA s'élève à ce jour à 1 480 088 €. Il est divisé en 87 061 actions, égales et de même rang, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par IERA.

La société IERA ne fait pas appel public à l'épargne.

La société IERA a pour objet principal l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes.

Le commissaire aux comptes titulaire de IERA est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de IERA est :

- Monsieur Jean Cornet, 103 rue de Paris – 54440 Herserange

1.2 Caractéristiques de IEL

IEL est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 434 713 871.

IEL est une société anonyme constituée jusqu'au 27 février 2100.

Le capital d'IEL s'élève à ce jour à 2 965 400 €. Il est divisé en 59 308 actions, égales et de même rang, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par IEL.

La société IEL ne fait pas appel public à l'épargne.

La société IEL a pour objet principal l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes.

Le commissaire aux comptes titulaire de IEL est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de IEL est :

- Monsieur Jean Cornet, 103 rue de Paris – 54440 Herserange

1.3 Liens entre les sociétés participant à l'opération

La société IERA détient 100 % du capital de la société IEL.

Monsieur Pierre Bergeret, Directeur Général d'IERA et également Gérant d'IEL.

2 Régime juridique de l'opération d'apport

Les Parties déclarent expressément que la présente opération d'apport est soumise au régime juridique des apports-scissions, tel que prévu aux articles L 236-16 à L 236-22 du Code de Commerce. En conséquence, il sera procédé aux différents dépôts prévus par la loi et les règlements.

IEL sera ainsi directement substituée à IERA dans ses droits, obligations et charges afférents au fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes apporté, et ce dans le cadre d'une transmission universelle des actifs et passifs constitutifs et attachés à la branche d'activité apportée.

3. Motifs et buts de l'opération d'apport

L'opération d'apport du fonds libéral sis à Lyon Charbonnières (69751) – 24, Chemin des Verrières s'inscrit dans le cadre des opérations de rapprochement des groupes Deloitte et In Extenso avec le groupe JMF/BDO Marque & Gendrot. Cette opération consiste notamment à rapprocher les activités d'expertise-comptable du groupe JMF/BDO Marque & Gendrot des activités d'expertise comptable du groupe In Extenso, par le transfert des fonds libéraux locaux du groupe JMF/BDO Marque & Gendrot constitutifs d'une telle activité vers les sociétés du Groupe In Extenso.

En amont de la présente opération d'apport, le fonds libéral exploité en région Rhône Alpes sera apporté par la société BDO Marque Gendrot à la société IEN, réapporté par la société IEN à IEO et de nouveau apporté par IEO à IERA.

4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes d'IERA et IEL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2006, date du dernier exercice social. Conformément aux dispositions de l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, les derniers comptes annuels se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de plus de 6 mois à la date du présent apport, un état comptable a été arrêté au 31 décembre 2006 par les Conseils d'administration d'IERA et IEL, réunis en date du 2 février 2007.

5. Méthode d'évaluation utilisée

Pour établir les bases et conditions de cet apport, il a été décidé que les opérations seraient effectuées sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaîtront dans les comptes d'IERA au terme de l'opération d'apport dudit fonds libéral par la société IEO à la société IERA, opération concomitante à la présente opération d'apport.

6. Rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, IEL procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à IERA.

Les actions nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter de la date de réalisation des conditions suspensives mentionnées aux présentes.

7. Date d'effet de l'opération d'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, IERA transmettra à IEL tous les éléments d'actifs et de passifs du fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes dans l'état où lesdits actifs et passifs se trouvent à la date de la réalisation définitive de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération d'apport prendra effet à compter du 1er octobre 2006, les opérations actives et passives du fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par IEL à cette date. IEL reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens apportés depuis cette date.

Section II : L'apport du fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes

IERA apporte, avec effet au 1er octobre 2006, sous les garanties ordinaires et de droit à titre d'apport partiel d'actif et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées aux présentes, à IEL qui l'accepte, la propriété de l'ensemble des éléments, actifs et passifs afférents à la branche complète et autonome d'activité du fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes sis à Lyon Charbonnières (69751) – 24, Chemin des Verrières.

Cet apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge du passif afférent à ladite activité sous les conditions, charges et modalités ci-après.

1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

	Brut	Provision	Net	Valeur d'apport
Immobilisations				
Concessions, brevets et droits assimilés	73 040 €	72 542 €	498 €	498 €
Fonds libéral	3 971 000 €		3 971 000 €	3 971 000 €
Autres immobilisations corporelles	332 367 €	313 988 €	18 379 €	18 379 €
Immobilisations financières	95 810 €	-	95 810 €	95 810 €
Actif circulant				
En cours de production	208 729 €	-	208 729 €	208 729 €
Avances et acomptes versés	2 866 €		2 866 €	2 866 €
Clients et comptes rattachés	1 375 096 €	199 395 €	1 175 701 €	1 175 701 €
Autres créances attachés au Fonds	451 059 €	-	451 059 €	451 059 €
Charges constatées d'avance	36 043 €	-	36 043 €	36 043 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à IERA				5 960 085 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux qu'IEL possédera au jour d'effet de l'apport relatifs au fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes apporté.

2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour IEL de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de IERA la totalité du passif du fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes apporté, tels que limitativement décrits ci-dessous:

	Net	Valeur d'apport
Provisions/Dettes		
Provisions pour risque	138 000 €	138 000 €
Provisions pour indemnités de fin de carrière	234 542 €	234 542 €
Participation des salariés	9 850 €	9 850 €
Avances et acomptes reçus	6 859 €	6 859 €
Fournisseurs et comptes rattachés	58 774 €	58 774 €
Dettes fiscales et sociales	1 300 325 €	1 300 325 €
Autres dettes	2 421 689 €	506 689 €
Produits constatés d'avance	890 606 €	890 606 €
Soit un total de passifs apportés à IERA		3 145 645 €

Par dérogation aux dispositions de l'article L236-20 du Code de Commerce, IEL supportera seule, sans solidarité avec IERA, le passif transféré tel qu'il est décrit et évalué ci-dessus.

3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif apporté	5 960 085 €
Montant total du passif apporté	3 145 645 €
Actif net estimé apporté	2 814 440 €

Section III : Rémunération des apports

1. Rémunération de l'apport – Augmentation de capital

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 5 960 085 € et le passif pris en charge par IEL s'élevant à 3 145 177 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 2 814 440 €.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués, il sera attribué à IERA 56 288 actions nouvelles d'une valeur de 50 € chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par IEL, à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter de la date de l'assemblée générale d'IEL approuvant le présent apport et l'augmentation de capital corrélative et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales de la société IEL.

2. Prime d'apport

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 2 814 440 € et le montant nominal de l'augmentation de capital destiné à rémunérer l'apport du fonds libéral, soit 2 814 400 €, constitue une prime d'apport d'un montant de 40 €, qui sera inscrite au passif du bilan de IEL.

Section IV : Déclaration de IERA

IERA déclare qu'à sa connaissance :

- a) au terme de l'assemblée générale d'IEO d'approbation de l'opération de réapport par IEO à IERA dudit fonds libéral :
 - (i) elle sera propriétaire du fonds libéral apporté ;
 - (ii) elle sera valablement propriétaire et aura la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs apportés ;
 - (iii) les éléments de l'actif apporté ne seront grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et seront en libre disposition entre les mains d'IEL ;
- b) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- c) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- d) aucun contrat n'a été conclu relatif au fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'apport de ce fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes à une autre société ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- e) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;

- f) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- g) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le 1^{er} octobre 2006, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- h) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- i) elle n'est pas à ce jour propriétaire d'immeubles.

Section V : Charges – Conditions générales

1. En ce qui concerne IEL

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes qu'IEL s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) IEL prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, et notamment le fonds libéral apporté avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de l'opération d'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit (cf *Annexe 1*).
- (ii) IEL supportera et acquittera, à compter du 1^{er} octobre 2006, tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, ainsi que toutes sommes dues par IERA, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.
- (iii) IEL supportera et devra exécuter, à compter du jour de la réalisation de l'opération d'apport, tous traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, notamment et de façon non limitative, ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances ayant trait à l'activité apportée définie ci-dessus. IEL sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus.
- (iv) IEL reprendra, conformément à l'article L. 122.12 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours affectés à l'exploitation du fonds libéral exploité en

Région Rhône Alpes (cf *Annexe 2*) ainsi que l'ensemble des droits et obligations de IERA vis à vis desdits employés.

- (v) Les créanciers de IERA dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de convention d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la publication relative au présent projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si IEL en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, l'apport sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.
- (vi) IEL sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- (vii) IEL sera tenue à l'acquit de la totalité du passif, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (viii) Enfin, IEL se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2. En ce qui concerne IERA

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) IERA déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à IEL d'acquitter le passif de IERA afférent au fonds libéral apporté.
- (ii) IERA déclare transférer le bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds libéral apporté (cf *Annexe 3*) et que l'ensemble des formalités afférentes audit transfert ont été valablement faites en sorte qu'à l'issue de l'apport, IEL sera valablement et paisiblement titulaire dudit bail.
- (iii) IERA s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de l'opération d'apport, si ce n'est avec l'agrément de IEL, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord,

traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

- (iv) IERA fournira à IEL tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (v) IERA fera notamment établir à la première réquisition de IEL, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (vi) IERA remettra et livrera à IEL aussitôt après la réalisation définitive de l'opération d'apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Section VI : Propriété et jouissance

1. Conditions suspensives

L'opération d'apport ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées et sous réserve que lesdites conditions soient réalisées avant le 30 juin 2007, à savoir :

- (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BDO Marque Gendrot de l'opération d'apport partiel d'actif par la société BDO Marque Gendrot à IERA du présent fonds libéral,
- (ii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IEN :
 - de l'opération d'apport partiel d'actif par la société BDO Marque Gendrot à IEN du présent fonds libéral et de l'augmentation de capital en résultant,
 - du réapport dudit fonds libéral à IERA,
- (iii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IERA :
 - de l'opération d'apport partiel d'actif par la société IEN à IERA du présent fonds libéral et de l'augmentation de capital en résultant,
 - du réapport dudit fonds libéral à IEL,
- (iv) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IEL de la présente opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales susmentionnées.

2. Réalisation de l'opération d'apport

IEL aura la propriété des biens et droits apportés par IERA à compter du jour où l'opération d'apport sera devenue définitive.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2006, toutes les opérations actives et passives réalisées par IERA depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte d'IEL qui les reprendra dans ses états financiers.

Section VII : Régime fiscal

1. Dispositions générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente opération d'apport aura sur le plan fiscal une date d'effet rétroactif au 1er octobre 2006 et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes et en ce qui concerne les autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente opération d'apport.

2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent placer la présente opération sous le régime des dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

A cet effet, IEL et IERA s'engagent à respecter les prescriptions légales en la matière, à savoir notamment :

a) s'agissant d'IEL :

- (i) à reprendre à son passif les provisions attachées au fond libéral apporté dont l'imposition a été différée chez IERA et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;

- (ii) à se substituer à IERA, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values attachées au fond libéral dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'apport d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de IERA ;
- (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre du présent apport par IERA sur les biens amortissables attachés au fond libéral apporté ; cet engagement comprend l'obligation faite à IEL, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (v) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de IERA ;
- (vi) dans la mesure où les éléments apportés sont transcrits pour leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures de IERA en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation ; les dotations aux amortissements devant quant à elles être calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de IERA.
- (vii) à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par IERA (article 42 septies I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, IEL s'engage à accomplir, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

b) s'agissant de IERA :

- (i) à conserver pendant 3 ans les titres IEL remis en contrepartie de l'apport du fonds libéral,
- (ii) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



3. T.V.A

Les Parties constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports de biens meubles corporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, IEL continuera la personne de IERA notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente opération d'apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 817 A du Code Général des Impôts et 301-E de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente opération d'apport sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

5. Dispositions diverses

5.1 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

IEL prend également l'engagement de se substituer aux obligations de IERA en ce qui concerne la participation dont bénéficieraient les salariés transférés, et notamment en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement et la gestion des droits desdits salariés.

5.2 Taxe professionnelle

L'effet rétroactif au 1er octobre 2006, dont est assorti la présente opération d'apport ne sera pas pris en considération en matière de taxe professionnelle. Dès lors, l'apport sera réputé prendre effet en matière de taxe professionnelle à la date de la dernière assemblée générale approuvant l'opération d'apport du fonds libéral exploité en Région Rhône Alpes.

Section VIII : Formalités

IEL remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente opération d'apport.

Le présent projet de convention d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

IEL fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

IEL remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Section IX : Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de l'apport.

Section X : Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Section XI : Frais – Election de domicile

Tous les frais et droits dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive d'IEL.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à Villeurbanne, le 8 février 2007

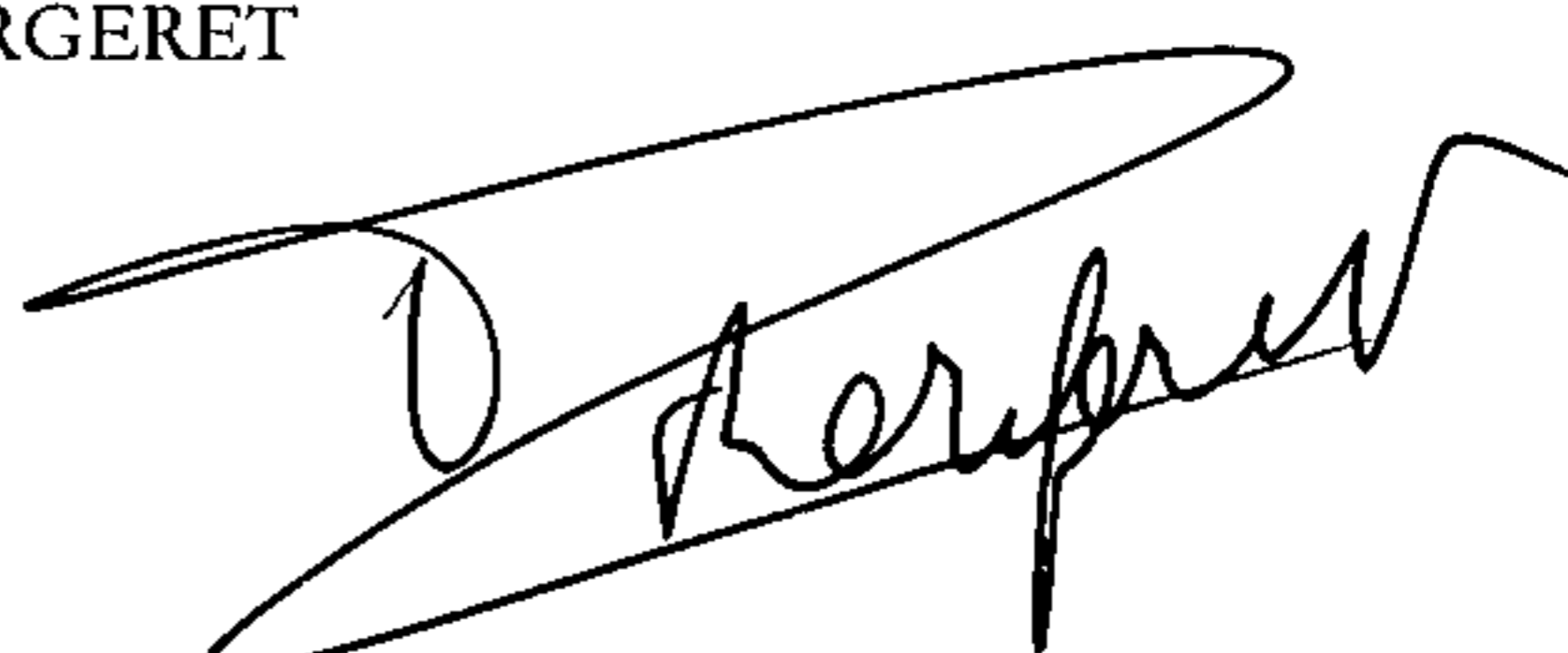
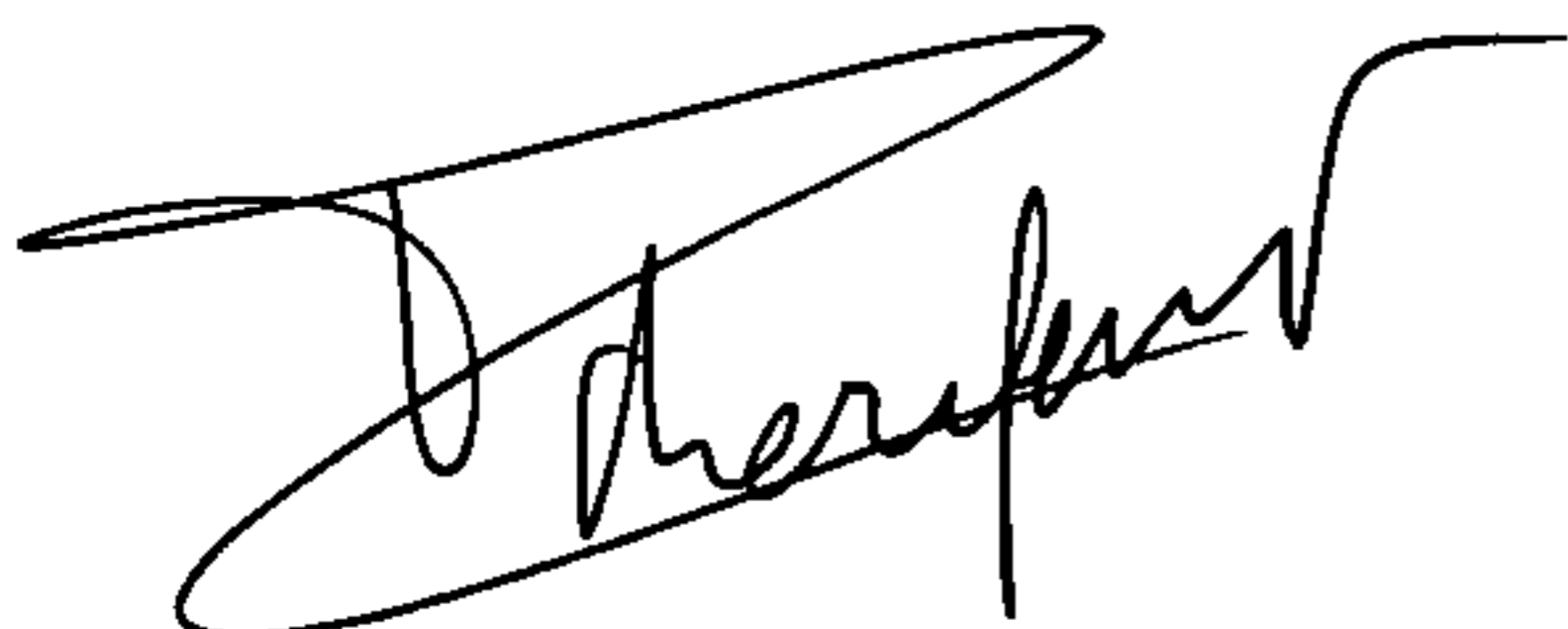
en 8 exemplaires originaux

IERA

Représentée par Monsieur Pierre
BERGERET

IEL

Représentée par Monsieur Pierre
BERGERET



Annexe 1 : Détail des immobilisations corporelles apportées

INVENTAIRE EN DETAIL

Période de traitement : du 01/10/2005 au 30/09/2006

Présentation par Compte/Immobilisation croissant - Toutes les immobilisations (Euros)

Identificatio	Valeur	Base compt.	Plan comptable	Antérieurs	Dotation	Total amorti	Mini légal	VNC	
Date d'entré	d'actif	TVA	Base fiscale	Plan fiscal	Antér. dérog	Dérog. pério	Dérog. resta	Dép.cum.	VNF

Total Compte 205000			73 039,63					72 289,63		72 541,71	72 541,71	497,92
	73 039,63	10 810,63	73 039,63									497,92

Compte 207000 CLIENTELE (2 biens)												
00001-000 FUSION CLIENTELE LYON/SECL			950 830,62	N								950 850,62
01/01/1995	950 830,62	186 362,80	950 830,62	N								950 830,62
00002-000 +VALIJE APPORT LYON/SECL			64 479,84	N								64 479,84
01/1995	64 479,84	12 638,05	64 479,84	N								64 479,84
Total Compte 207000			1 015 310,46									1 015 310,46
	1 015 310,46	199 000,85	1 015 310,46									1 015 310,46

Compte 218100 AAI DIVERS (24 biens)												
03011-000 INSTALL.CUMULUS			516,39	L	10,00	10		516,39				516,39
07/02/1991	516,39		516,39	L	10,00	10						516,39
03025-000 ADJONCT.2 LIGNES			991,68	L	12,50	8		991,68				991,68
23/03/1992	991,68	184,45	991,68	L	12,50	8						991,68
03026-000 FOURN.ET POSE 1			347,58	L	12,50	8		347,58				347,58
25/03/1992	347,58	64,65	347,58	L	12,50	8						347,58
03032-000 TABLEAU BLANC			280,66	L	20,00	5		280,66				280,66
06/03/1987	280,66		280,66	L	20,00	5						280,66
03059-000 NOUVEAUX LOCAUX EX POLY			22 194,06	L	15,00	6	8	22 194,06				22 194,06
30/04/1997	22 194,06		22 194,06	L	15,00	6	8					22 194,06
03060-000 MOQUETTE			762,40	L	10,00	10		638,51	76,24		714,75	47,65
16/05/1997	762,40		762,40	L	10,00	10						47,65
03061-000 RAYONNAGES			1 852,26	L	12,50	8		1 852,26				1 852,26
05/06/1997	1 852,26		1 852,26	L	12,50	8						1 852,26
03062-000 MARC MENIISIER			15 305,88	L	10,00	10		10 777,90	1 530,59		12 308,49	2 997,39
09/09/1998	15 305,88	2 846,89	15 305,88	L	10,00	10						2 997,39
09005-000 AGCMT INTERIEUR SARL LHOP			1 295,82	L	12,50	8		1 133,85	161,97		1 295,82	1 295,81
1/10/1998	1 295,82	241,02	1 295,82	L	12,50	8						1 295,81
09006-000 CCMX CABLAGES ARBRESLES			2 632,79	L	20,00	5		2 632,79				2 632,79
29/07/1999	2 632,79	489,70	2 632,79	L	20,00	5						2 632,79
09007-000 JOUGLET DALLES MOQUETTES			4 342,51	L	12,50	8		3 320,20	542,81		3 863,01	479,50
19/08/1999	4 342,51	807,71	4 342,51	L	12,50	8						479,50
09008-000 REFACTURATION AGENCTS PA			21 037,96	L	20,00	5		21 037,96				21 037,96
27/06/1999	21 037,96	3 913,06	21 037,96	L	20,00	5						21 037,96
09009-000 RAMPON salle réunion			4 170,85	L	12,50	8		3 216,50	521,36		3 737,86	432,99
30/07/1999	4 170,85	775,78	4 170,85	L	12,50	8						432,99
09010-000 RAMPON RAYONNAGES			1 040,01	L	12,50	8		791,92	130,00		921,92	118,09
28/08/1999	1 040,01	193,44	1 040,01	L	12,50	8						118,09
09011-000 CABLAGE INFORMATIQUE POU			10 875,10	L	20,00	5		10 875,10				10 875,10
28/08/2000	10 875,10		10 875,10	L	20,00	5						10 875,10
09012-000 CABLAGE TELEPHONIQUE			10 287,26	L	20,00	5		10 287,26				10 287,26
28/08/2000	10 287,26		10 287,26	L	20,00	5						10 287,26
09014-000 CABLAGE INFORMATIQUE ESC			1 721,30	L	20,00	5		1 478,40	242,90		1 721,30	1 721,30
15/06/2001	1 721,30	337,38	1 721,30	L	20,00	5						1 721,30
09015-000 CABLAGES CCMX FAC 3190			7 716,51	L	20,00	5		6 567,60	1 148,91		7 716,51	7 716,51
29/06/2001	7 716,51	1 512,44	7 716,51	L	20,00	5						7 716,51
09016-000 FOURN.ET POSE PLAFOND SUS			612,94	L	12,50	8		325,00	76,62		401,62	211,32
04/07/2001	612,94	120,14	612,94	L	12,50	8						211,32
09017-000 PTS TRAV./INSTAL.TEL. ALCAT			1 446,59	L	20,00	5		1 217,56	229,03		1 446,59	1 446,58
16/07/2001	1 446,59	283,53	1 446,59	L	20,00	5						1 446,58

INVENTAIRE EN DETAIL

Période de traitement : du 01/10/2005 au 30/09/2006

Présentation par Compte/Immobilisation croissant - Toutes les immobilisations (Euros)

Identificatio Date d'entré	Valeur d'actif	TVA	Base compt.	Plan comptable	Antérieurs Antér. dérog	Dotation Dérog. périod.	Total amorti Dérog. resta	Mini légal	VNC VNF
			Base fiscale	Plan fiscal				Dép.cum.	
09018-000 POSE MEUBLE+RAYONS ARBR			3 148,07	L 12,50 8	1 607,92	393,51	2 001,43	2 001,43	(146,64
31/08/2001	3 148,07	617,02	3 148,07	L 12,50 8					1 146,64
09020-000 MEP SYSTEME ALARME Tassin			3 201,43	L 20,00 5	2 445,55	640,29	3 085,84	3 085,83	115,59
06/12/2001	3 201,43	627,48	3 201,43	L 20,00 5					115,59
09021-000 STORES BATEAUX BUREAU PL			2 402,60	L 20,00 5	1 888,71	480,52	2 369,23	2 369,23	33,37
26/10/2001	2 402,60	470,91	2 402,60	L 20,00 5					33,37
09022-000 Climatiseur salle réseau Tassin			1 810,00	L 20,00 5	1 168,46	362,00	1 530,46	1 530,46	279,54
09/07/2002	1 810,00	354,76	1 810,00	L 20,00 5					279,54
Total Compte 218100:			119 992,65		107 593,82	651,79	114 130,57	114 130,50	5 862,08
	119 992,65	13 840,36	119 992,65						5 862,08

Compte 218200 MATERIEL DE TRANSPORT (2 biens)									
00010-000 BMW 330 XD PL			35 825,00	L 25,00 4	27 067,78	8 757,22	35 825,00	35 825,00	
23/09/2002	35 825,00		35 825,00	L 25,00 4					
00011-000 Renault Mégane Arbrele			14 496,92	L 25,00 4	2 355,75	3 624,23	5 979,98	5 979,98	8 516,94
07/02/2005	14 496,92	2 690,88	14 496,92	L 25,00 4					8 516,94
Total Compte 218200			50 321,92		29 423,53	12 381,45	41 804,98	41 804,98	8 516,94
	50 321,92	2 690,88	50 321,92						8 516,94

Compte 218300 MATERIEL INFORMATIQUE (25 biens)									
09026-000 IMPRIMANTE SERV.PAIE 4050			1 976,15	D 40,00 5	1 976,15		1 976,15	1 976,15	
13/11/1999	1 976,15		1 976,15	D 40,00 5					
09027-000 IMPRIMANTE G. THIMONIER			1 976,15	D 40,00 5	1 976,15		1 976,15	1 976,15	
13/11/1999	1 976,15		1 976,15	D 40,00 5					
09028-000 SERVEUR & INST.NET FINITY 300			5 560,41	D 40,00 5	5 560,41		5 560,41	5 560,41	
13/11/1999	5 560,41		5 560,41	D 40,00 5					
09046-000 CARTE&SWITCH PR SERVEUR			3 916,57	D 40,00 5	3 916,57		3 916,57	3 916,57	
07/08/2000	3 916,57		3 916,57	D 40,00 5					
09047-000 BOITIER HP ETHERNET POUR I			860,27	D 40,00 5	860,27		860,27	860,27	
07/08/2000	860,27		860,27	D 40,00 5					
09048-000 1HP BRIO P500 FIXE ARBRESLE			1 123,24	D 40,00 5	1 123,24		1 123,24	1 123,24	
28/08/2000	1 123,24		1 123,24	D 40,00 5					
09049-000 DISQUE SUPPLEMENTAIRE PR S			762,25	L 33,33 3	762,25		762,25	762,25	
22/09/2000	762,25		762,25	L 33,33 3					
09052-000 IMPRIMANTE HP LASER 2100			886,34	L 20,00 5	886,34		886,34	880,43	
13/10/2000	886,34		886,34	L 20,00 5					
09053-000 ONDULEUR PULSAR 1500VA			1 749,73	L 20,00 5	1 749,73		1 749,73	1 738,07	
13/10/2000	1 749,73		1 749,73	L 20,00 5					
09061-000 HP OMNIBOOK 500 F2592 GAY 2			2 321,40	D 40,00 5	2 321,40		2 321,40	2 284,00	
31/10/2000	2 321,40		2 321,40	D 40,00 5					
09064-000 SERVEUR NOTES(INST.COMPRI			7 212,38	L 20,00 5	7 096,20	116,18	7 212,38	7 212,36	
31/10/2000	7 212,38		7 212,38	L 20,00 5					
09065-000 MODEM DU SERVEUR NOTES F			135,68	L 20,00 5	133,51	2,17	135,68	135,66	
31/10/2000	135,68		135,68	L 20,00 5					
09067-000 IMPRIMANTE HP 2100 /G F2592			670,93	L 20,00 5	660,14	10,79	670,93	670,91	
31/10/2000	670,93		670,93	L 20,00 5					
09068-000 BOITE ETHERNET PR IMP.PAIES			286,76	L 20,00 5	282,13	4,63	286,76	286,76	
31/10/2000	286,76		286,76	L 20,00 5					
09072-000 HP BRIO C500 N°37/ F2731/docum			1 180,26	D 40,00 5	1 180,26		1 180,26	1 131,74	
15/12/2000	1 180,26		1 180,26	D 40,00 5					
09073-000 HP BRIO C500 F2731/0051/ KG A			1 180,26	D 40,00 5	1 180,26		1 180,26	1 131,74	
15/12/2000	1 180,26		1 180,26	D 40,00 5					

INVENTAIRE EN DETAIL

Période de traitement : du 01/10/2005 au 30/09/2006

Présentation par Compte/Immobilisation croissant - Toutes les immobilisations (Euros)

Identificatio Date d'entré	Valeur d'actif	TVA	Base compt.		Plan comptable		Antérieurs Antér. dérog	Dotation Dérog. pério	Total amorti Dérog. resta	Mini légal Dép.cum.	VNC VNF
			Base fiscale		Plan fiscal						
09081-000 IMPR.HP 4100 (Iso6)2E ET.PAIES 17/08/2001	1 875,84	367,66	1 875,84		D 35,00	5	1 875,84		1 875,84	1 546,53	
09082-000 VIDEO PROJECTEUR EPSON F27 11/12/2000	2 744,08		2 744,08		L 20,00	5	2 637,38	106,70	2 744,08	2 744,07	
09101-000 Poste Isabelle GALLAND 30/10/2001	1 184,23	232,11	1 184,23		L 33,33	3	1 184,23		1 184,23	1 184,23	
09117-000 3 PC JETWAY PENTIUM 4 CORB 20/12/2001	3 228,12	632,71	3 228,12		L 33,33	3	3 228,12		3 228,12	3 228,12	
09120-000 ECRAN AUDREY FEDERICO 05/05/2002	489,00	95,84	489,00		L 33,33	3	489,00		489,00	489,00	
09121-000 IMPRIMANTE COULEUR JOSIA 12/06/2002	1 679,38	329,16	1 679,38		L 33,33	3	1 679,38		1 679,38	1 679,38	
09174-000 CCMX imprimante HP4200 2nd éta 08/07/2004	1 242,00	243,43	1 242,00		L 33,33	3	509,45	414,00	923,45	923,45	318,55
09175-000 INMAC Vidéoprojecteur SONY VP 04/10/2004	2 112,11	413,97	2 112,11		L 20,00	5	418,90	422,42	841,32	841,32	318,55
09177-000 Lixxbail rachat mat.info. 19/12/2005	552,86		552,86		L 50,00	2		216,54	216,54	216,54	1 270,79
Total Compte 218300	46 906,40	2 314,88	46 906,40				43 687,31	1 253,11	44 980,74	44 499,35	1 925,66
											1 925,66

Compte 218310 MATERIEL DE BUREAU (9 biens)

00002-000 LAVE VAISSELLE 09/08/1991	530,36		530,36		D 40,00	5	530,36		530,36	530,36	
00004-000 RETRO PROJECTEUR 17/04/1990	884,20		884,20		D 40,00	5	884,20		884,20	884,20	
00006-000 MACHINE A RELIER 26/05/1995	1 317,16	244,99	1 317,16		D 40,00	5	1 317,16		1 317,16	1 317,16	
00007-000 JAGENDAS ELECTRONIQUES P 01/01/2001	1 244,70		1 244,70		L 33,33	3	1 244,70		1 244,70	1 244,70	
00008-000 CASQUE ELLIPSE STANDARD 24/04/2001	455,82	89,34	455,82		L 33,33	3	455,82		455,82	455,82	
00009-000 CLIMATISEUR SOTEM/CORBAS 27/09/1999	606,76	118,92	606,76		L 25,00	4	606,76		606,76	606,76	
00010-000 FAX LYON COMMELEC/SECL 26/07/2000	760,72	149,10	760,72		L 33,33	3	760,72		760,72	760,72	
00011-000 Relicuse IBICO Electrique 05/02/2002	1 925,00	377,30	1 925,00		L 20,00	5	1 407,39	385,00	1 792,39	1 792,39	132,61
00012-000 RELIEUR UNIBIND 01/10/2001	1 426,92	279,68	1 426,92		L 20,00	5	1 141,52	285,40	1 426,92	1 426,92	132,61
Total Compte 218310	9 151,64	1 259,33	9 151,64				8 348,63	670,19	9 019,03	9 019,03	132,61
											132,61

Compte 218400 MOBILIER (56 biens)

00029-000 BUREAU MINISTRE 31/05/1986	493,70		493,70		L 12,50	8	493,70		493,70	493,70	
00046-000 1 TABLE FIAM 16/09/1987	471,07		471,07		L 20,00	5	471,07		471,07	471,07	
00051-000 ARMOIRE RANGT 90K 03/09/1987	624,74		624,74		L 20,00	5	624,74		624,74	624,74	
00052-000 ARMOIRE RANGT 77K 03/09/1987	586,47		586,47		L 20,00	5	586,47		586,47	586,47	

INVENTAIRE EN DETAIL

Période de traitement : du 01/10/2005 au 30/09/2006

Présentation par Compte/Immobilisation croissant - Toutes les immobilisations (Euros)

Identificatio	Valeur		Base compt.	Plan comptable	Antérieurs	Dotations	Total amorti	Miniflégal	VNC
Date d'entrée	d'actif	TVA	Base fiscale	Plan fiscal	Antér. déroq	Déroq. pério	Déroq. resta	Dép.cam.	VNF
00055-000	MATERIEL BUREAU		622,72	L. 12,50 8					
17/02/1989	622,72		622,72	L. 12,50 8	622,72		622,72	622,72	
00056-000	5FAUTEUILS		1 121,57	L. 15,00 7					
03/05/1989	1 121,57		1 121,57	L. 15,00 7	1 121,57		1 121,57	1 121,57	
00057-000	BUREAU JYB		3 570,05	L. 15,00 7					
12/05/1989	3 570,05		3 570,05	L. 15,00 7	3 570,05		3 570,05	3 570,05	
00058-000	SIEGES ET MEUBLES		3 238,02	L. 15,00 7					
19/07/1989	3 238,02		3 238,02	L. 15,00 7	3 238,02		3 238,02	3 238,02	
00059-000	MEUBLES ATAL F.874		9 423,55	L. 20,00 5					
29/09/1989	9 423,55	1 752,78	9 423,55	L. 20,00 5	9 423,55		9 423,55	9 423,55	
00065-000	TABLE & CAISSON		716,72	L. 12,50 8					
20/09/1991	716,72		716,72	L. 12,50 8	716,72		716,72	716,72	
00066-000	5BUREAUX CAISSONS		3 683,36	L. 12,50 8					
20/09/1991	3 683,36		3 683,36	L. 12,50 8	3 683,36		3 683,36	3 683,36	
00074-000	8 FAUTEUILS DIRECT		1 112,88	L. 20,00 5					
01/10/1991	1 112,88		1 112,88	L. 20,00 5	1 112,88		1 112,88	1 112,88	
00075-000	CAISSON MOBILE		266,79	L. 20,00 5					
01/10/1991	266,79		266,79	L. 20,00 5	266,79		266,79	266,79	
00076-000	2 ARMOIRES BASSES		2 041,30	L. 20,00 5					
01/10/1991	2 041,30		2 041,30	L. 20,00 5	2 041,30		2 041,30	2 041,30	
00077-000	2 CAISSONS MOBILES		533,57	L. 20,00 5					
01/10/1991	533,57		533,57	L. 20,00 5	533,57		533,57	533,57	
00078-000	FAUTEUIL FIGURA		1 893,42	L. 20,00 5					
14/11/1991	1 893,42		1 893,42	L. 20,00 5	1 893,42		1 893,42	1 893,42	
00079-000	DIVERS MOB.BUREAU		3 937,21	L. 20,00 5					
31/10/1992	3 937,21	732,32	3 937,21	L. 20,00 5	3 937,21		3 937,21	3 937,21	
00086-000	SIEGES CUIR		7 858,44	L. 10,00 10					
17/04/1987	7 858,44		7 858,44	L. 10,00 10	7 858,44		7 858,44	7 858,44	
00092-000	1 BUREAU KNOLL		782,87	L. 10,00 10					
05/1987	782,87		782,87	L. 10,00 10	782,87		782,87	782,87	
00093-000	1 BUREAU NB KNOLL		1 185,75	L. 10,00 10					
04/05/1987	1 185,75		1 185,75	L. 10,00 10	1 185,75		1 185,75	1 185,75	
00104-000	RETOUR KNOLL		418,15	L. 10,00 10					
24/08/1987	418,15		418,15	L. 10,00 10	418,15		418,15	418,15	
00116-000	3 BUREAUX 140		1 162,94	L. 10,00 10					
17/07/1992	1 162,94		1 162,94	L. 10,00 10	1 162,94		1 162,94	1 162,94	
00117-000	7 BUREAUX 120		2 647,14	L. 10,00 10					
17/07/1992	2 647,14		2 647,14	L. 10,00 10	2 647,14		2 647,14	2 647,14	
00118-000	8 TABLES ARIES		2 047,83	L. 10,00 10					
17/07/1992	2 047,83		2 047,83	L. 10,00 10	2 047,83		2 047,83	2 047,83	
00119-000	4 CAISSONS MOBILES		1 004,79	L. 10,00 10					
17/07/1992	1 004,79		1 004,79	L. 10,00 10	1 004,79		1 004,79	1 004,79	
00120-000	3 ARMOIRES L120		1 220,32	L. 10,00 10					
17/07/1992	1 220,32		1 220,32	L. 10,00 10	1 220,32		1 220,32	1 220,32	
00121-000	1 ARMOIRES L100		364,76	L. 10,00 10					
17/07/1992	364,76		364,76	L. 10,00 10	364,76		364,76	364,76	
00122-000	12 CHAISES INFO		1 171,27	L. 10,00 10					
17/07/1992	1 171,27		1 171,27	L. 10,00 10	1 171,27		1 171,27	1 171,27	
00123-000	3 FAUTEUILS CADRES		405,78	L. 10,00 10					
17/07/1992	405,78		405,78	L. 10,00 10	405,78		405,78	405,78	
00124-000	8 CH.VISIT.ALESIA		911,65	L. 10,00 10					
17/07/1992	911,65		911,65	L. 10,00 10	911,65		911,65	911,65	
00129-000	1 CAISSON MOBILE		185,00	L. 10,00 10					
			185,00	L. 10,00 10	185,00		185,00	185,00	

5 5

INVENTAIRE EN DETAIL

Période de traitement : du 01/10/2005 au 30/09/2006

Présentation par Compte/Immobilisation croissant - Toutes les immobilisations (Euros)

Identificatio	Valeur		Base compt.	Plan comptable	Antérieurs	Dotation	Total amorti	Minl. légal	VNC
Date d'entrée	d'actif	TVA	Base fiscale	Plan fiscal	Antér. dérog	Dérog. pérlo	Dérog. resta	Dép.cum.	VNF
17/07/1992	185,00		185,00	L 10,00 10					
00130-000 1 BUREAU CNVIV			285,68	L 10,00 10	285,68		285,68	285,68	
17/07/1992	285,68		285,68	L 10,00 10					
00131-000 2 ARMOIRES BASSES			462,56	L 10,00 10	462,56		462,56	462,56	
17/07/1992	462,56		462,56	L 10,00 10					
00134-000 CHABERT BUREAU			2 711,84	L 10,00 10	2 711,84		2 711,84	2 711,84	
27/10/1992	2 711,84		2 711,84	L 10,00 10					
00151-000 5 ARMOIRES BEIGES			1 494,00	L 10,00 10	1 494,00		1 494,00	1 494,00	
31/1988	1 494,00		1 494,00	L 10,00 10					
00159-000 CHABERT MOBILIER			3 672,10	L 10,00 10	3 672,10		3 672,10	3 672,10	
25/09/1992	3 672,10		3 672,10	L 10,00 10					
05001-000 MOBILIER PARIS			10 358,09	L 10,00 10	10 358,09		10 358,09	10 358,09	
27/05/1991	10 358,09		10 358,09	L 10,00 10					
09002-000 ARMOIRES			400,51	L 20,00 5	400,51		400,51	400,51	
28/04/1994	400,51		400,51	L 20,00 5					
09005-000 ENS. BUREAU			1 082,39	L 12,50 8	1 082,39		1 082,39	1 082,39	
31/05/1995	1 082,39		1 082,39	L 12,50 8					
09007-000 RBBA STEGES			2 970,93	L 10,00 10	1 868,37	297,09	2 165,46	2 165,46	805,47
17/06/1999	2 970,93	612,01	2 970,93	L 10,00 10					805,47
09008-000 LOB BUREAU			1 041,23	L 10,00 10	541,14	104,12	645,26	645,26	395,97
20/07/2000	1 041,23	214,49	1 041,23	L 10,00 10					395,97
09009-000 ESSENTIEL ARTISANAL BUR.PL			6 777,88	L 20,00 5	5 652,01	1 125,87	6 777,88	6 777,88	
31/07/2001	6 777,88	1 328,47	6 777,88	L 20,00 5					
09017-000 2 ELEMENTS 40 TIROIRS/SECL			487,84	L 10,00 10	487,84		487,84	487,84	
06/05/1987	487,84	95,62	487,84	L 10,00 10					
09023-000 BUREAU MB/SECL			823,96	L 10,00 10	823,96		823,96	823,96	
27/12/1988	823,96	161,50	823,96	L 10,00 10					
09041-000 RETOUR DROIT TS SERG/SECL			199,71	L 10,00 10	199,71		199,71	199,71	
14/04/1993	199,71	39,14	199,71	L 10,00 10					
09043-000 2 CHAISES SL+2 BUR.JURID.PRO			762,25	L 20,00 5	762,25		762,25	762,25	
03/08/1999	762,25	149,40	762,25	L 20,00 5					
09044-000 6 CHAISES SCRANNA PL			1 461,68	L 10,00 10	583,46	146,17	729,63	729,62	732,05
04/10/2001	1 461,68	286,49	1 461,68	L 10,00 10					732,05
09045-000 MOBILIER BUREAU SOCIAL			2 800,00	L 10,00 10	941,11	280,00	1 221,11	1 221,11	1 578,89
21/05/2002	2 800,00	548,80	2 800,00	L 10,00 10					1 578,89
09047-000 ARMOIRE HAUTE KG			451,25	L 20,00 5	406,88	44,37	451,25	451,25	
28/03/2001	451,25	88,44	451,25	L 20,00 5					
09048-000 MOBILIER BUREAU PL			4 482,00	L 10,00 10	1 663,32	448,20	2 111,52	2 111,52	2 370,48
15/01/2002	4 482,00	878,47	4 482,00	L 10,00 10					2 370,48
09051-000 Bureau direction inersier Raucoules			868,00	L 10,00 10	154,07	86,80	240,87	240,87	627,13
22/12/2003	868,00	170,13	868,00	L 10,00 10					627,13
09052-000 RBBA Mobilier salle réunio			1 775,00	L 10,00 10	133,13	177,50	310,63	310,63	1 464,37
01/01/2005	1 775,00	347,90	1 775,00	L 10,00 10					1 464,37
09053-000 BRUNEAU mob.bureau Bourbon			1 086,40	L 10,00 10	92,95	108,64	201,59	201,59	884,81
23/11/2004	1 086,40	212,93	1 086,40	L 10,00 10					884,81
09054-000 Bruneau 2 armoires PAIES			1 030,00	L 10,00 10	20,31	103,00	123,31	123,31	906,69
20/07/2005	1 030,00	201,88	1 030,00	L 10,00 10					906,69
09055-000 BRUNEAU Armoires LAG-DIB			848,00	L 10,00 10	16,72	84,80	101,52	101,52	746,48
20/07/2005	848,00	166,20	848,00	L 10,00 10					746,48
09056-000 Rachat mobilier EOLIS Consultants			2 000,00	L 20,00 5		142,22	142,22	142,22	1 857,78
23/05/2006	2 000,00	392,00	2 000,00	L 20,00 5					1 857,78
Total Compte 218400.			106 037,13		90 518,23	3 148,78	93 667,01	93 666,99	12 370,12
	106 037,13	8 378,97	106 037,13						12 370,12

* annulé excepté 4523,59

Annexe 2 : Personnel affecté au fonds libéral apporté

7 7

RATTACHEMENT		PRESENT OU SORTI		RENSEIGNEMENTS ETAT CIVIL		
ENTITE SALARIE	ETABLISSEMENT PRINCIPAL	DATE ENTREE JJ/MM/AAAA	DATE SORTIE JJ/MM/AAAA	NOM	NOM DE JEUNE FILLE	PRENOM
1	2	4	5	6	7	8
BDO MG LYON	TASSIN	07/09/1998		ALEXELINE		STEPHANE
BDO MG LYON	TASSIN	05/11/2001		ANTUNES MARQUES	SANCHEZ	DANIELLE
BDO MG LYON	TASSIN	20/11/1989		BALSALOBRE		MICHEL
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/2002		BAUDRAND MEGARD		DELPHINE
BDO MG LYON	TASSIN	03/02/2003		BERTHON		FRANCIS
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/2000		BETTAHAR		SHERAZADE
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	03/01/2000	04/09/2006	BORDET VERNEY	BORDET	NICOLE
BDO MG LYON	TASSIN	01/10/1985		BOUAZZA		MICKAEL
BDO MG LYON	TASSIN	02/01/1989		BOURBON		JACQUES
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/2001		BRESSON		BERNARD
BDO MG LYON	TASSIN	01/10/1999		BRUN		KAREN
BDO MG LYON	TASSIN	04/10/2004		CHARVET	MOUISSET	ALEXANDRA
BDO MG LYON	TASSIN	15/01/2004	02/09/2005	COLIN		VERONIQUE
BDO MG LYON	TASSIN	01/10/1991		DEBARBOUILLE		LAURENT
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	01/07/1989		DEGRANGE	DUPERRON	JACQUELINE
BDO MG LYON	TASSIN	11/02/2002		DERROUCHE		YACINE
BDO MG LYON	TASSIN	01/03/1994		DUCHESNE	ISSARTIAL	CHRISTELLE
BDO MG LYON	TASSIN	03/11/2003	31/08/2005	DURAND		AURELIEN
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/1990		ETAIX		XAVIER
BDO MG LYON	TASSIN	17/09/2001		FOREST		JEREMIE
BDO MG LYON	TASSIN	15/05/2002		GABRIELE	OUHAYOUN	MARIANNE
BDO MG LYON	TASSIN	04/02/2002	17/11/2005	GAGNIEUX		SYLVIE
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/2003		GALKA		JOHANNA
BDO MG LYON	TASSIN	03/09/1990		GALLAND		ISABELLE
BDO MG LYON	TASSIN	11/12/2000		GAUCHE	POURCHOT	VERONIQUE
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	01/09/2000		GAUTHIER		MICHEL
BDO MG LYON	TASSIN	01/04/1982		GAY		RENE
BDO MG LYON	TASSIN	02/01/2003		GIRODET		DIDIER
BDO MG LYON	TASSIN	01/12/1987		GOURDET		PATRICK
BDO MG LYON	TASSIN	15/02/1993		GROUILLE	LE PERON	KARINE
BDO MG LYON	TASSIN	29/09/1980		JOFFRE		CLAUDINE
BDO MG LYON	TASSIN	05/02/1996		LARRIVE		FRANCK
BDO MG LYON	TASSIN	04/09/1980		LAVENIR	LABROSSE	CHANTAL
BDO MG LYON	TASSIN	04/09/1980		LEVIEUX		PASCAL
BDO MG LYON	TASSIN	11/12/2002	15/06/2005	LOPEZ BIOLLAY		MAUD
BDO MG LYON	TASSIN	10/02/1986		VANNOBEL	'MANCUSO	EDITH
BDO MG LYON	TASSIN	04/05/1987		MOLIN		PIERRE YVES
BDO MG LYON	TASSIN	04/02/2002		MONTEIRO ALVES		PHILIPPE
BDO MG LYON	TASSIN	05/01/2004		MOUSSOT		OLIVIER
BDO MG LYON	TASSIN	04/09/2000	01/09/2006	NGUYEN	NGUYEN	MARIE ANNE
BDO MG LYON	TASSIN	06/11/1989		NICCOLI		FABIENNE
BDO MG LYON	TASSIN	10/09/2001		PANAFIEU		JULIEN
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	10/11/1999		PIGNARD		CHRISTELLE
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/2003		POINAS		BENOIT
BDO MG LYON	TASSIN	26/08/2002		PONSSON		MARIE NOELLE
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	06/12/1991		RAMOS	DUBREUIL	FABIENNE
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	27/10/1986		RAUCOULES		ANTOINE
BDO MG LYON	TASSIN	01/07/1986		RICHARD		PIERRE
BDO MG LYON	TASSIN	01/10/2003		RIVOIRE		MATHIEU
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/1989		RUILLAT		VERONIQUE
BDO MG LYON	TASSIN	24/03/1986		SALZI		GILLES
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/1992		SIMARD		THIERRY
BDO MG LYON	TASSIN	01/10/1990		SIMONET	DUPRAT	FRANCOISE
BDO MG LYON	TASSIN	01/04/1970		SURIRAY		CHRISTIAN
BDO MG LYON	TASSIN	26/06/1984		THIMONIER	SEGURA	GISELE
BDO MG LYON	TASSIN	01/01/1980		THOLLET	MARTIN	ANNE MARIE
BDO MG LYON	TASSIN	12/11/2001		VILLARD		MICKAEL
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/2003	30/11/2005	WEBER		ERIC
BDO MG LYON	TASSIN	01/09/1992		BARRAUD		DIDIER
BDO MG LYON	TASSIN	08/09/2005	31/08/2006	FRESI		CAROLE
BDO MG LYON	TASSIN	07/12/1998		GERPHAGNON		LAURE
BDO MG LYON	TASSIN	02/12/2002	30/04/2006	HOLT	ANQUEZ	RACHEL
BDO MG LYON	TASSIN	01/11/1975		LAURON		DOMINIQUE
BDO MG LYON	TASSIN	05/09/2005		MARTINEZ		AUDREY
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	01/09/2000		ROCHETTE	MUZEL	SANDRINE
BDO MG LYON	TASSIN	02/11/2005		DAMON		CATHERINE
BDO MG LYON	TASSIN	14/11/2005		PRELE		STEPHANIE
BDO MG LYON	TASSIN	24/10/2005		VIONNET		JEAN MARIE
BDO MG LYON	TASSIN	02/01/2006		FEBVAY		GREGORY
BDO MG LYON	TASSIN	16/01/2006		EMPTOZ		ANNE CLAIRE

9 9

RATTACHEMENT		PRESENT OU SORTI		RENSEIGNEMENTS ETAT CIVIL		
ENTITE SALARIE	ETABUSSEMENT PRINCIPAL	DATE ENTREE JJ/MM/AAAA	DATE SORTIE JJ/MM/AAAA	NOM	NOM DE JEUNE FILLE	PRENOM
1	2	4	5	6	7	8
BDO MG LYON	L'ARBRESLE	27/03/2006	11/10/2006	SURREL	ARNAUD	CHRISTINE
BDO MG LYON	TASSIN	02/10/2006		PICARD		ELISE
BDO MG LYON	TASSIN	02/10/2006		ZRAIBI		FRANCOIS
BDO MG LYON	TASSIN	16/10/2006		DEFFRENNES		GEOFFROY
BDO MG LYON	TASSIN	30/10/2006		DUVERNEY		JULIE

44

Annexe 3 : Bail des locaux attaché au fonds libéral apporté

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- ♦ La Société par Actions Simplifiée GENERATION FUTURE LYON, au capital de 37.000 euros, ayant son siège social à PARIS (75015) 23, rue de Cronstadt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 740 973 RCS PARIS

Représentée par son Président, la société GENERATION FUTURE, en la personne de son représentant permanent, Monsieur Patrick GOURDET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le locataire principal ou
le bailleur
D'UNE PART,

ET

- ♦ La Société Anonyme BDO MARQUE GENDROT, au capital de 5.000.000 euros, ayant son siège social 25 quai Carnot 92210 SAINT CLOUD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 652 039 330 R.C.S. NANTERRE,

Représentée par Monsieur Michel GAUTHIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le sous-locataire ou le
preneur
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préalablement au contrat de sous-location faisant l'objet des présentes, il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte authentique reçu le 26 septembre 2006 par Maître GINON, Notaire à Lyon, la société FORTIS LEASE, société anonyme au capital de 94.669.495 euros, ayant son siège social 30 quai de Dion Bouton FL06 92824 PUTEAUX CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 351 382 429 RCS NANTERRE,

A donné à crédit-bail pour une durée de QUINZE (15) années entières et consécutives à compter du 26 septembre 2006 à la société GENERATION FUTURE LYON, sus dénommée et domiciliée, divers locaux à usage de bureaux sis 24 chemin des Verrières 69 CHARBONNIERE LES BAINS, ledit contrat ayant pour objet de permettre au crédit-preneur d'acquérir à terme l'immeuble objet du contrat.

⚡ ⚡

Le sous-locataire déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit-bail et de son avenant dont une copie lui a été remise, lequel a été consenti et accepté sous diverses charges et conditions, notamment :

a) Sous location, gérance, occupation :

1. Sous-location

Le PRENEUR ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux donnés à bail sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Dans le cas de sous-location autorisée, le PRENEUR devra respecter les conditions suivantes :

-La durée de la sous-location ne pourra excéder le temps restant à courir pour le présent contrat.

-La législation relative au crédit-bail immobilier excluant pour le PRENEUR le bénéfice des dispositions des articles L 145-1 et suivants du code du commerce sur les baux commerciaux, le PRENEUR qui ne peut transmettre plus de droits qu'il en a, devra informer son sous-locataire qu'il ne pourra invoquer la propriété commerciale ni un droit au renouvellement du bail.

En conséquence :

-La résiliation du présent contrat mettra fin automatiquement à la convention de sous-location.

-Le PRENEUR restera le seul titulaire des droits et obligations résultant du présent contrat.

-Tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs aux éventuelles sous-locations seront à la charge exclusive du PRENEUR, ainsi que toutes indemnités auxquelles pourrait prétendre le sous-locataire.

Les dispositions énumérées ci-dessus devront être reproduites dans tous les contrats de sous-locations.

A l'expiration du bail principal, comme au cas de résiliation dudit bail, le BAILLEUR ne sera pas tenu au renouvellement des contrats de sous-location partielle, les lieux formant, dans la commune intention des parties, un tout indivisible.

Tous travaux de remise en état, consécutifs aux sus-locations, seront à la charge exclusive du PRENEUR.

En cas de sous-location, le sous-locataire devra dans son contrat de sous-location déclarer avoir pris connaissance du contrat de crédit-bail et s'engager à en respecter les termes, y compris notamment ceux du présent Article 3 a 1.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA SOUS-LOCATION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES

Article 1^{er} - Opération juridique

Le locataire principal met à la disposition du sous-locataire, moyennant le versement d'un loyer, les locaux ci-dessous désignés dépendant d'un immeuble sis Parc des Verrières 24 chemin des Verrières 69260 CHARBONNIERE LES BAINS pour lesquels la société FORTIS LEASE, sus dénommée et domiciliée, a consenti le crédit-bail ci-dessus exposé, ledit contrat ayant pour objet de permettre au crédit-preneur d'acquérir à terme l'immeuble objet du contrat.

}}}}

Ces locaux devront servir exclusivement à l'usage de bureaux pour l'exploitation par le sous-locataire de son fonds ainsi que toutes autres activités accessoires.

Article 2 - Désignation

Les locaux sous-loués se composent d'un immeuble à usage de bureaux élevé de 2 niveaux sur locaux techniques en sous-sol partiel, comprenant :

- ♦ - au rez-de-chaussée : entrée, grand hall d'accueil, bureaux, locaux techniques et sanitaires
- ♦ au 1^{er} étage : ensemble de bureaux, locaux sanitaires

le tout d'une superficie de 1.658 m²

- ♦ A l'extérieur : voies d'accès, espaces verts boisés et 61 places de parking, réseaux divers sur terrain clos de 6.290 m².

sans qu'il en soit fait plus ample désignation, le sous-locataire déclarant bien les connaître pour les avoir visités en vue des présentes.

44

Article 3 – Prix – Indexation conventionnelle - Délégation de loyers

La présente sous location est faite, consentie et acceptée de part et d'autre moyennant un loyer annuel en principal de deux cent vingt mille euros (220.000 €), outre la T.V.A. et toutes les charges, taxes et prestations, que la société BDO MARQUE GENDROT s'oblige à payer à la société GENERATION FUTURE LYON, d'avance et par quart les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, pour le premier paiement avoir lieu le jour de l'entrée en jouissance.

En cas de remise d'un chèque bancaire, le preneur ne sera libéré que par l'encaissement. Toute échéance de loyer ou de charge qui n'aurait pas été payée un mois après mise en demeure portera de plein droit un intérêt de retard de 8% l'an et sans que cette clause nuise à l'exigibilité du loyer.

Le loyer sera révisable tous les ans à la date anniversaire du présent contrat, en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du 1^{er} trimestre 2006, fixé à 1362.

Délégation de loyers de sous-location au profit du crédit-bailleur avec sursis d'effet

Pour assurer au CREDIT BAILLEUR des locaux objet de la présente sous location, le paiement des loyers, charges et taxes, pouvant être dus par le CREDIT PRENEUR, le CREDIT PRENEUR délègue au CREDIT BAILLEUR la totalité des loyers charges et autres sommes à toucher à compter de ce jour, et jusqu'au paiement intégral des sommes dues au CREDIT BAILLEUR, de la société BDO MARQUE & GENDROT, sous locataire de l'ensemble immobilier objet du crédit bail susdésigné.

Au moyen de cette délégation, le CREDIT BAILLEUR touchera sur ses simples quittances, les loyers, charges, et sommes de toutes nature aux lieu et place du CREDIT PRENEUR au fur et à mesure de leurs échéances.

Les sommes ainsi touchées par elle s'imputeront sur les loyers, charges et sommes de toute nature, pouvant être dus au CREDIT BAILLEUR.

Monsieur Michel GAUTHIER, en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Pierre MARQUE, Président-Directeur Général de la société BDO MARQUE & GENDROT sous locataire, déclare accepter la délégation faite par le CREDIT PRENEUR au profit du CREDIT BAILLEUR ; il reconnaît le CREDIT BAILLEUR comme créancier des loyers, charges et sommes de toute nature échus et à échoir dont il est ou sera responsable jusqu'à ce que la fin de cette délégation lui soit signifiée par le délégataire.

La délégation résultant dudit titre n'aura d'effet que lorsque le CREDIT BAILLEUR le jugera nécessaire et sans qu'il ait à en référer au préalable au CREDIT PRENEUR ni à justifier à celle-ci des motifs pour lesquels il déciderait d'en bénéficier.

Sursis d'effet :

En conséquence, bien que la délégation ait été acceptée en tant que telle par la société BDO MARQUE & GENDROT locataire, elle n'aura d'effet que lorsque le CREDIT BAILLEUR aura notifié, audit sous locataire, aux frais du CREDIT PRENEUR, son intention à cet égard, soit par lettre recommandée avec AR, soit par acte extrajudiciaire, le CREDIT BAILLEUR étant en revanche dispensé de toute notification au CREDIT PRENEUR.

La notification aura un effet immédiat.

Pour permettre au titre « Délégation de loyers » d'être efficace, malgré le présent sursis à exécution, le SOUS LOCATAIRE s'interdit de verser plus d'un trimestre de loyer, charges et somme de toute nature, d'avance au CREDIT PRENEUR, ce qui est accepté par cette dernière.

14

Article 4 - Durée

La présente sous-location est consentie et acceptée pour une durée de neuf (9) ans à compter du 26 septembre 2006 renouvelable ensuite tacitement d'année en année, sans toutefois que cette durée ne puisse excéder celle du bail principal conclu entre le locataire principal et le crédit-bailleur le 26 septembre 2006 pour une durée de 15 années à compter du 26 septembre 2006. Par ailleurs, la résiliation du crédit-bail met fin immédiatement à la sous-location.

Article 5 - Obligations du locataire principal

Mise à disposition

Le locataire principal devra mettre les locaux sous-loués à la disposition du sous-locataire.

Relations avec le crédit-bailleur

Le locataire principal devra exécuter scrupuleusement ses engagements envers le crédit-bailleur pour ne pas remettre en cause, par son fait, la poursuite du bail principal.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément dès à présent que, dans leur commune intention, les lieux, objet du bail, forment un tout indivisible et que, de ce fait, la sous-location ne sera pas opposable au crédit-bailleur qui ne sera pas tenu au renouvellement de la sous-location à l'expiration du bail. Le sous-locataire renonce expressément à toute action et à tout droit à l'encontre du crédit bailleur.

Non-concurrence

Le locataire principal ne devra pas pendant la durée du présent contrat

- exercer directement ou indirectement une profession concurrente de celle du sous-locataire dans le même immeuble.
- sous-louer une autre partie de l'immeuble pour l'exercice d'une profession similaire ou permettant l'exercice d'une profession similaire sans l'accord du sous-locataire, à l'exception des sous-locations intervenant au profit des sociétés appartenant au Groupe BDO MARQUE & GENDROT.

Article 6 - Obligations du sous-locataire

Respect du bail principal

Le sous-locataire devra respecter strictement tant à l'égard du locataire principal qu'à l'égard du crédit-bailleur, pour la partie des locaux concernés par le présent contrat, les obligations du locataire principal envers le crédit-bailleur telles qu'elles se trouvent détaillées au contrat de crédit-bail.

Le sous-locataire acquittera les contributions personnelles, mobilières, de taxe professionnelle et autres et satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le locataire principal ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

77

Il devra rembourser au locataire principal l'impôt foncier, la taxe sur les bureaux et toute autre taxe actuelle ou future qui pourrait être mise à la charge du locataire principal.

Assurances – Responsabilité - Recours

Le preneur s'oblige, dès l'entrée en jouissance, à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux sous-loués pendant toute la durée du bail contre les risques locatifs habituels et contre les risques pouvant naître de l'exercice de son activité professionnelle. Les polices souscrites devront stipuler une renonciation à tout recours contre le BAILLEUR, le CREDIT BAILLEUR, et leurs assureurs respectifs.

Le preneur devra pouvoir justifier à tout moment sur requête du locataire principal ou du crédit-bailleur de l'existence desdites polices, ainsi que de l'acquittement des primes correspondantes par la production d'une attestation de son assureur.

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui, et il ne pourra réclamer au bailleur aucune indemnité, ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer, à ce titre.

Travaux

Le preneur pourra, mais sous réserve des prescriptions du cahier des charges ou du règlement de copropriété s'il y a lieu, et de l'autorisation préalable et écrite du CREDIT BAILLEUR et du BAILLEUR, effectuer dans les lieux loués, tous les travaux d'équipement et d'installation qui lui seront nécessaires, à la condition que ces travaux ne puisse nuire à la solidité de l'immeuble.

Tous les travaux comportant changement de distribution, démolition ou percement de murs, de poutres ou de planchers, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du CREDIT BAILLEUR et du BAILLEUR.

Les améliorations demeureront sa propriété lors des renouvellements des baux et tant qu'il occupera régulièrement les lieux.

Il est précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, ainsi que ses équipements spécifiques pourront, à la demande du preneur, rester sa propriété. Dans ce cas, il devra les enlever lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

En fin de bail, les travaux réalisés par le PRENEUR resteront la propriété du BAILLEUR sans indemnité pour le PRENEUR.

Article 7 – Sanctions et obligations

Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le sous-locataire versera au locataire principal, à première réquisition, la somme de 55.000 euros représentant 3 mois de loyer, à titre de dépôt de garantie, stipulée non productive d'intérêts.

Ce dépôt de garantie sera révisable dans les mêmes conditions que le loyer de manière à ce qu'il corresponde toujours à trois mois de loyer.

59

Le dépôt de garantie sera remboursé au sous-locataire, en fin de bail, après déménagement, remise des clés et établissement d'un état de remise des lieux sous déduction des sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur ou dont celui-ci serait rendu responsable pour le locataire à quelque titre que ce soit.

Si le contrat est rompu par la faute du sous-locataire, cette somme restera acquise au locataire principal, sans préjudice des droits et recours du sous-locataire.

Résiliation

En cas de manquement par le sous-locataire à l'une quelconque des obligations nées de ce contrat, et notamment, en cas de non-paiement de l'un des termes de loyer, le locataire principal pourra le résilier un mois après mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, demeurée infructueuse.

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, être considérée comme une suppression ou modification de ces clauses et conditions.

Article 8 - Circulation du contrat

Substitution de contractant

Le sous-locataire ne peut en aucun cas céder son droit à la sous-location ni sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sous peine de nullité de ces actes et résiliation du présent contrat un mois après mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, avec paiement de dommages-intérêts au locataire principal.

Adjonction de contractant

Le sous-locataire ne pourra en aucun cas mettre en gérance libre le fonds qu'il exploite dans les lieux sous-loués.

Article 9 - Extinction du contrat

Causes

Le contrat prendra fin à l'expiration de la durée ci-dessus fixée ou la résiliation par le locataire principal en cas de non respect par le sous-locataire des clauses et conditions du contrat.

La durée de la sous-location ne pourra en aucun cas excéder le temps restant à courir pour le contrat de crédit-bail immobilier. La résiliation du contrat de crédit bail pour quelque cause que ce soit mettra fin automatiquement à la convention de sous-location, ce que le SOUS LOCATAIRE reconnaît. En pareil cas, le SOUS LOCATAIRE devra immédiatement libérer les lieux.

Le sous-locataire déclare expressément et irrévocablement, conformément à l'article L. 145-4 du Code de commerce, renoncer à sa faculté de résiliation à l'expiration de chaque période triennale. En conséquence, le présent bail aura une durée ferme de neuf ans sans que le sous-locataire puisse le résilier à l'expiration de chaque période triennale.

54

- a) En fin de contrat ou en cas de rupture, quelle qu'en soit la cause, le sous-locataire devra rendre les lieux loués en bonne état de toutes réparations locatives ou régler au bailleur le coût de la remise en état ; celle-ci devra être achevée au jour de la remise des clefs.
Si le sous-locataire refuse de quitter les locaux, il pourra y être contraint par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance et il sera redevable au bailleur d'une indemnité d'occupation fixée à 1.500 euros par jour de retard.
- b) Le sous-locataire devra enlever enseigne et mobilier après avoir justifié du paiement de toutes les taxes à sa charges.
- c) Un état des lieux contradictoire sera dressé un mois avant l'expiration du bail. Il sera vérifié après le déménagement et avant la remise des clef.
- d) Le sous-locataire devra rendre les clefs des locaux au jour du déménagement. Leur acceptation par le locataire principal ne portera pas atteinte à son droit d'exiger du sous-locataire le paiement des réparations dont celui-ci est normalement tenu.
- e) Les travaux et embellissements effectués par le sous-locataire dans les locaux mis à sa disposition restent la propriété du crédit-bailleur sans indemnité, sauf les équipement (tels que cloisons mobiles, etc...) et matériels qui ne peuvent être considérés comme immeubles par destination.

Article 10 – Agrément de la société de crédit-bail

Aux termes des paragraphes 10 et 14 du contrat de crédit bail du 26 septembre 2006, la société FORTIS, crédit-bailleur, a expressément donné son accord à la présente sous-location.

Article 11 – Attribution de compétence

Pour tout litige concernant cette sous-location ou ses conséquences, le Tribunal de Grande Instance de Paris est déclaré compétent.

Article 12 - Frais – Enregistrement

Le sous-locataire payera tous les frais des présentes ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

D'accord entre les parties, l'enregistrement du présent contrat n'est pas requis.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution de ce contrat, le locataire principal élit domicile en son siège social et le sous-locataire dans les lieux loués.

Article 14 - Documents contractuels

Le contrat de crédit-bail et l'avenant conclus entre le crédit-bailleur et le locataire principal ont été remis au sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à respecter les dispositions du contrat de crédit-bail, autres que celles réglées par le présent contrat et à ne rien faire qui puisse en affecter la bonne exécution.

Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires

Pour la SA GENERATION FUTURE LYON
Patrick GOURDET
"lu & approuvé"

Pour la SA BDO MARQUE GENDROT
Michel GAUTHIER
"lu & approuvé"

3 4